

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
sur la stabilisation du profil en long du torrent le Gazel
au niveau du hameau de Rieussec sur le territoire de la commune de Citou (11)
déposé par le Syndicat Mixte Aude Centre**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-004833,**
- **Stabilisation du profil en long du torrent le Gazel au niveau du hameau de Rieussec sur la commune de Citou (11), déposée par le Syndicat Mixte Aude Centre,**
- **reçue le 18 janvier 2017 et considérée complète le 25/01/2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet :

qui consiste en différents aménagements destinés à stabiliser le lit et les berges du cours d'eau sur une longueur de 150 mètres au droit du mur de la route départementale 615, entre le chemin du Gazel et le passage à gué en aval du hameau,

afin de lutter contre l'enfoncement de ce dernier et les risques en découlant pour la RD 615 (risques d'effondrement), les 3 habitations situées à proximité (risques de destruction), ainsi que les réseaux d'alimentation électrique et de télécommunication (risques de coupures) ;

Considérant les aménagements prévus :

- confortement du seuil existant en aval du pont de la RD 615 par des blocs d'enrochements libres disposés dans la fosse de dissipation en aval,
- construction, à l'aval du seuil existant, de 3 seuils (de 50 cm, 1 m et 1,2 m) en enrochements bétonnés avec fosses de dissipation en enrochements libres,
- reprofilage de la berge rive droite (augmentation de la pente et élargissement de la section d'écoulement) et stabilisation par technique végétale (géonate coco, grillage pareblocs, végétalisation par ensemencement de plantations), sauf au droit des seuils ;

Considérant la localisation du projet : au sein de ZNIEFF de types 1 et 2 ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la réalisation des travaux en assec total du cours d'eau et hors période de dérangement de la faune, soit entre mi-septembre et fin octobre,
- l'utilisation des déblais issus du talutage pour remblayer l'amont des seuils créés,
- l'utilisation de techniques végétales ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le cours d'eau est en assec la majeure partie de l'année,
- du milieu artificialisé du fait des usages existants (jardins privés),

et seront de nature à avoir un impact positif sur :

- le transport des sédiments par le rétablissement de l'équilibre sédimentaire
- la renaturation des berges ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Stabilisation du profil en long du torrent le Gazel sur le territoire de la commune de Citou (11), objet de la demande n°2017-004833, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

28 FEV. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie - 1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie - 1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia - 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)